



RÈGLEMENT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DU COUT PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS PARAMÉDICALES DE NIVEAU V

Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier

Lors du transfert de la compétence sur les formations sanitaires aux Régions, dans le cadre de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, le coût pédagogique des formations paramédicales de niveau V (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier) était à la charge des élèves.

Certains élèves bénéficiaient d'un financement global (frais de formation et rémunération) de la part de leur employeur ou de son organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), de la Région ou de Pôle emploi et d'autres devaient payer des coûts de formation conséquents, quel que soit leur niveau de ressources.

Face à cette situation qui pouvait constituer un obstacle à l'accès à ces formations porteuses d'emploi, les Régions ont mis en place des actions allant au-delà de leurs compétences et visant la gratuité de ces formations. Cela s'est traduit par des modalités d'intervention très différentes selon les territoires, notamment pour Auvergne et Rhône-Alpes.

Dans le cadre de de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes, **un premier niveau d'harmonisation** des modalités de prise en charge a été acté, en 2016, **pour les parcours de formation conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.**

Les bases de cette harmonisation sont les suivantes :

- ▶ principe d'un guichet unique pour les élèves en poursuite de scolarité ou demandeurs d'emploi qui sollicitent le financement du coût pédagogique de leur formation : les services de la Région sont leurs seuls interlocuteurs pour traiter leur demande de financement de formation. Les demandes individuelles transitent par un extranet spécifiquement consacré à ce programme. Elles sont instruites par la Région qui gère ensuite l'ensemble du suivi administratif et financier, notamment le versement de la subvention correspondante aux instituts de formation ;
- ▶ les décisions de financement sont prises par arrêté du Président du Conseil régional.

S'agissant de la formation d'ambulancier, l'harmonisation des modalités d'intervention nécessite un échange plus approfondi avec la branche professionnelle du transport sanitaire pour évaluer la meilleure formule de réponse aux besoins. En conséquence, et dans l'attente de nouvelles modalités, **chaque territoire** (Auvergne et Rhône-Alpes) **continue d'appliquer des dispositifs d'intervention distincts** :

- ▶ territoire auvergnat : application du principe de gratuité, selon les mêmes conditions que pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- ▶ territoire rhônalpin : financement des formations dans le cadre du Contrat d'Aide au Retour à l'Emploi Durable (CARED).

Ces modalités d'intervention (pour les trois formations concernées) sont confirmées par *délibération n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 15 et 16 décembre 2016, actant le principe d'application de la gratuité sur les seuls coûts pédagogiques et d'acquisition de la certification pour les premiers niveaux de qualification V et IV, en faveur des publics jeunes en poursuite d'études ou demandeurs d'emploi selon les conditions d'éligibilité propres à chaque dispositif.*

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À COMPTER DES SESSIONS DE FORMATION DEBUTANT EN AOUT 2017

Principe de gratuité : Toutes les personnes éligibles (cf. point III), suivant un parcours relevant du dispositif de prise en charge (cf. point II) et ayant déposé une demande complète dans les délais prévus (cf. point IV), bénéficient du **financement des coûts pédagogiques liés à la formation**. Le montant correspondant est versé par la Région directement à l'institut de formation.

L'autofinancement du coût pédagogique de sa formation par un élève est autorisé exclusivement dans le cas où, ne pouvant prétendre à la gratuité assurée par la Région au titre de la délibération n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 15 et 16 décembre 2016 ou à tout autre financement, il souhaite néanmoins confirmer son entrée en formation, bien que ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un financement.

I. CADRE JURIDIQUE

- ▶ Code Général des Collectivités Territoriales
- ▶ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- ▶ Arrêté du 22 octobre 2005 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant modifié
- ▶ Arrêté du 16 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture modifié
- ▶ Arrêté du 26 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire et au diplôme d'État d'ambulancier modifié
- ▶ Délibération n°12.12.555 des 4 et 5 octobre 2012 du Conseil régional Rhône-Alpes, relative à la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2012 et aux formations paramédicales de niveau V
- ▶ Délibération n°16.08.223 du 17 mars 2016 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative au nouveau règlement budgétaire et financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ▶ Délibération n°1505 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative au budget régional pour 2017
- ▶ Délibération n°16.05.1506 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative à la gratuité des formations sanitaires et sociales de niveaux V et IV
- ▶ Délibération n°17.05.383 du 18 mai 2017 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'actualisation du règlement relatif à la prise en charge du coût des formations paramédicales de niveau V

II. PARCOURS DE FORMATION PRIS EN CHARGE

- ▶ **Formations dispensées sur le territoire auvergnat** : diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS), diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) et diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ;
- ▶ **Formations dispensées sur le territoire rhônalpin** : diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) et diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP).

Le dispositif de financement est mobilisable uniquement pour les parcours de formation se déroulant dans les instituts de formation autorisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

⇒ La liste des instituts concernés, par territoire, figure en annexes 1 et 2.

Par conséquent :

- ▶ aucune prise en charge ne peut être accordée pour les élèves inscrits en formation dans un institut non-autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, même s'ils résident habituellement en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ une prise en charge peut être accordée pour les élèves inscrits en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, même s'ils résident habituellement en dehors de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

3 types de parcours de formation permettent de préparer le DEAS, le DEAP et le DEA. Le dispositif de financement est mobilisable pour ces 3 types de parcours.

À noter : en cas de redoublement, la prise en charge du parcours n'est accordée qu'une seule fois.

A. Formation en parcours complet

L'accès aux formations en parcours complet est soumis à un concours d'entrée. Aucun diplôme ou titre n'est requis pour se présenter au concours.

Tous les publics éligibles (voir critères au point III), admis au concours pour suivre une formation en parcours complet, dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, **peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.**

Pour les parcours complets, le montant des frais pédagogiques pris en charge pour les entrées en formation intervenant à compter des sessions d'août 2017 est calculé conformément au tableau suivant.

Ces montants forfaitaires permettent de couvrir l'intégralité des modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Parcours de formation complet	Territoire Auvergne	Territoire Rhône-Alpes	Sections agréées en lycées privés <i>(identifiées en annexe 2)</i>
D.E Aide-soignant	5 000 €		2 600 €
D.E Auxiliaire de puériculture	5 000 €		non concerné
D.E Ambulancier	3 000 €	non concerné	non concerné

B. Formation en parcours allégé (formation dite « passerelle »)

L'accès aux formations en parcours allégé est soumis à une sélection. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre du secteur sanitaire et social pour pouvoir se présenter à la sélection. Cette qualification permet à l'élève de bénéficier d'équivalences en termes d'unités d'enseignement. Il est alors dispensé de suivre et de valider un certain nombre de modules. Le nombre et les modules concernés varient en fonction du diplôme ou du titre détenu.

Les diplômes et titres professionnels, permettant d'accéder aux formations en parcours allégé ainsi que les équivalences auxquelles ils donnent droit, sont définis par les textes réglementaires encadrant les trois diplômes d'État.

Tous les publics éligibles (voir critères au point III), admis à la sélection pour suivre une formation en parcours allégé, dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, **peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.**

La prise en charge est limitée aux seuls modules obligatoires pour valider le diplôme préparé.

Pour les parcours allégés (formations dites « passerelles »), le montant des frais pédagogiques pris en charge pour les entrées en formation intervenant à compter des sessions d'août 2017 est calculé conformément aux trois tableaux suivants.

Ces montants forfaitaires permettent de couvrir l'intégralité des modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Parcours de formation allégé au DE Aide-soignant (formation dite « passerelle »)	Territoire Auvergne Rhône- Alpes	Sections agrées en lycées privés (identifiées en annexe 2)
accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel ASSP (accompagnement soins et services à la personne)	2 993 €	1 575 €
accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT (services aux personnes et aux territoires)	3 325 €	1 750 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	2 993 €	1 575 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'ambulancier	3 658 €	1 925 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la Mention complémentaire aide à domicile	2 993 €	1 575 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-médico psychologique	2 660 €	1 400 €
accessible aux titulaires du titre professionnel d'assistant de vie aux familles	3 325 €	1 750 €

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social sera ajouté à cette liste dès que l'ensemble des textes réglementaires, permettant de définir les modalités de parcours allégés, seront parus.

Parcours de formation allégé au DE Auxiliaire de puériculture (formation dite « passerelle »)	Territoire Auvergne Rhône-Alpes
accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel ASSP (accompagnement soins et services à la personne)	4 323 €
accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT (services aux personnes et aux territoires)	4 655 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant	2 993 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la Mention complémentaire aide à domicile	4 323 €
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-médico psychologique	3 990 €

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social sera ajouté à cette liste dès que l'ensemble des textes réglementaires, permettant de définir les modalités de parcours allégés, seront parus.

Parcours de formation allégé au DE Ambulancier (formation dite « passerelle »)	Territoire Auvergne	Territoire Rhône- Alpes
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant	1 995 €	non concerné
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	2 660 €	
accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou du diplôme d'État d'aide-médico psychologique ou de la Mention complémentaire aide à domicile	2 660 €	

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social sera ajouté à cette liste dès que l'ensemble des textes réglementaires, permettant de définir les modalités de parcours allégés, seront parus.

C. Formation en parcours partiel

Les trois formations peuvent également être suivies en parcours partiel dans les situations suivantes :

- ▶ post-jury VAE ;
- ▶ redoublement ;
- ▶ reprise de la formation suite à interruption, dans les cas prévus par les textes réglementaires encadrant les trois diplômes d'État (notamment en cas de congé maternité).

Tous les publics éligibles (voir critères au point III), entrant dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour suivre une formation en parcours partiel, **peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.**

Pour les parcours partiels, le montant des frais pédagogiques pris en charge est calculé au cas par cas, en fonction du nombre d'heures de formation réalisé en institut dans le cadre du parcours de formation spécifique de chacun des élèves concernés. Le financement régional appliqué à compter des sessions d'août 2017 dans tous les instituts d'Auvergne Rhône-Alpes concernés (liste en annexes 1 et 2) est calculé sur la base de **9,50 € / heure en institut.**

Ce financement permet de couvrir l'intégralité des modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Le montant de ce financement est plafonné au niveau de celui d'un parcours complet, soit 5 000 € pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et 3 000 € pour la formation d'ambulancier (territoire Auvergne).

Cas particuliers des sections aide-soignant agréées en lycées privés (identifiées en annexe 2) : le financement régional est calculé sur la base de **5 € / heure en institut.** Le montant de ce financement est plafonné au niveau de celui d'un parcours complet, soit 2 600 €.

III. PUBLICS PRIS EN CHARGE

A. Les catégories de publics

Le dispositif de prise en charge est destiné à deux catégories de publics :

- ▶ les jeunes en poursuite d'études ;
- ▶ les demandeurs d'emploi.

Ne peuvent pas prétendre à une prise en charge par la Région :

- ▶ les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) en exercice, en disponibilité ou en congé sans traitement ;

- ▶ les salariés qui se trouvent en formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ;
- ▶ les personnes sous contrat de travail ou en congé individuel de formation ;
- ▶ les personnes en congé parental ou en congé sans solde.

B. Les critères d'éligibilité

1. Jeunes en poursuite d'études

Sont éligibles au financement régional les jeunes en poursuite d'études remplissant les conditions suivantes :

- ▶ être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (la liste des instituts concernés figure en annexes 1 et 2) ;
- ▶ être sortis du système de formation initiale, dont préparation au concours (en lycée, en formation complémentaire d'initiative locale, en institut de formation, en centre de formation d'apprentis, à l'université, dans le cadre de la Mission générale d'insertion de l'Education nationale...) depuis moins de 12 mois, à la date d'entrée en formation.

Cette seconde condition doit être justifiée par un certificat de scolarité ou une attestation de formation, établi par le dernier établissement fréquenté par l'élève avant son entrée en formation.

2. Demandeurs d'emploi

Sont éligibles au financement régional les demandeurs d'emploi remplissant les conditions suivantes :

- ▶ être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (la liste des instituts concernés figure en annexes 1 et 2) ;
- ▶ être inscrit à Pôle emploi avant l'entrée en formation.

Cas d'exclusion

Ne peuvent pas prétendre à une prise en charge :

- ▶ les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un **CDI** par **démission** ou **rupture conventionnelle** au cours des **4 mois** qui précèdent le début de la formation. Cette exclusion s'applique uniquement si le CDI rompu avait une quotité de temps de travail **supérieure à un mi-temps et si cette quotité de travail n'était pas atteinte du fait du cumul de plusieurs CDI** (notamment dans le cadre d'emplois multiples à domicile) ;
- ▶ les personnes titulaires d'une certification du secteur sanitaire et social, si elle a été obtenue au cours des **3 dernières années** et que la formation permettant d'y accéder a été financée par un organisme quel qu'il soit (*Région, Pôle emploi, employeur, OPCA, OPACIF...*).

Le délai de 3 ans est apprécié entre la date d'obtention de la certification et la date de début de formation.

Cette exclusion s'applique aux seuls élèves qui suivent une formation en parcours allégé.

Les diplômes et titres concernés sont les suivants :

- diplôme d'État d'aide-soignant ;
- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'État d'ambulancier ;
- diplôme d'État d'aide-médico psychologique ;
- diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;
- diplôme d'État d'Assistant éducatif et social ;
- titre professionnel d'assistant de vie aux familles.

IV. PROCÉDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

A. Dépôt des dossiers

Pour bénéficier de la prise en charge de sa formation, l'élève doit en faire la demande en déposant un dossier auprès de la Région.

Il peut être accompagné dans cette démarche par le personnel des instituts de formation ou par son conseiller en évolution professionnelle. Chaque institut met à disposition des élèves le matériel informatique nécessaire.

Cas des publics ayant réussi le concours d'entrée dans plusieurs instituts de formation :

Attention, une demande de prise en charge n'est valable que pour un seul et unique institut de formation.

- ▶ Si le demandeur est admis dans plusieurs établissements, il doit impérativement choisir dans quel institut il va suivre sa formation avant de déposer son dossier.
- ▶ Si un changement d'institut intervient tardivement, il doit impérativement contacter les services de la Région afin de modifier sa demande.

Remarque : Si l'élève (jeune en poursuite d'études ou demandeur d'emploi non indemnisé au titre de l'assurance chômage) souhaite solliciter l'attribution d'une bourse régionale d'études sanitaires et sociales, il doit effectuer une autre demande auprès de la Région. Il s'agit de 2 démarches distinctes.

1. Publics en formation dans un institut autorisé sur le territoire auvergnat

⇒ La liste des instituts concernés figure en annexe 1.

Les dossiers de demande de prise en charge doivent être déposés sur le site : <https://bfss.cr-auvergne.fr>.

En raison des différents types de parcours, notamment pour les parcours partiels, les entrées en formation peuvent s'échelonner tout au long de l'année. **Chaque demandeur doit déposer son dossier, au plus tard, 1 mois après le début de la formation.** Au-delà, la demande ne sera pas traitée et la prise en charge ne pourra, par conséquent, pas être accordée.

2. Publics en formation dans un institut autorisé sur le territoire rhônalpin

⇒ La liste des instituts concernés figure en annexe 2.

Les dossiers de demande de prise en charge doivent être déposés sur le portail Internet des aides individuelles à l'adresse suivante : www.aidesfss.rhonealpes.fr

En raison des différents types de parcours, les entrées en formation peuvent s'échelonner tout au long de l'année, notamment pour les parcours partiels. Le site de dépôt des demandes de prise en charge est donc accessible toute l'année. En revanche, **chaque demandeur doit respecter un délai pour déposer son dossier.**

▶ **Date de début**

Le dossier de demande peut être déposé avant le début de la formation. Le demandeur d'emploi doit attendre l'acceptation **de son entrée en formation**. Un justificatif doit être fourni lors du dépôt du dossier.

Exemple : Pour un parcours complet, le demandeur doit attendre les résultats du concours et être admis à entrer en formation. S'il est sur liste complémentaire, il déposera un dossier uniquement si l'institut l'appelle pour « remonter » sur liste principale et donc entrer en formation. Il devra fournir le courrier de l'établissement confirmant son admission.

▶ **Date de fin**

Le dossier de demande doit être déposé au plus tard **1 mois après le début de la formation.**

Exemple : si la formation débute le 15 novembre, le demandeur peut déposer un dossier jusqu'au 15 décembre inclus. Au-delà, la demande ne sera pas traitée et la prise en charge ne pourra, par conséquent, pas être accordée

B. Traitement des demandes

Les dossiers sont instruits par la Région.

Le demandeur est contacté si le traitement de son dossier nécessite des informations complémentaires.

Il est informé par la Région de la décision concernant la prise en charge de sa formation.

En cas d'accord, la somme correspondant au financement de sa formation est versée par la Région directement à l'institut de formation.

V. MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de la Région est versée par subvention à l'établissement support de l'institut de formation.

Si un ou plusieurs élèves interrompent leur parcours avant la fin de la formation, une retenue est effectuée sur le solde.

Aucune facturation du différentiel ne peut être exigée par l'établissement support de l'institut de formation auprès de l'élève.

**Liste des instituts de formation autorisés par la Région
Territoire auvergnat**

	Aide-soignant	Auxiliaire de puériculture	Ambulancier
03 – Allier	CH Montluçon IRFSSA Croix-Rouge Moulins CH Vichy		
15 – Cantal	CH Aurillac CH Mauriac LEAP Maurs CH Saint-Flour		
43 – Haute-Loire	CH Le Puy-en-Velay		
63 – Puy-de-Dôme	CH Ambert CHU Clermont-Ferrand (sites de Clermont-Fd et Riom) CH Thiers	CHU Clermont-Ferrand	CHU Clermont-Ferrand

**Liste des instituts de formation autorisés par la Région
Territoire rhônalpin**

	Aide-soignant	Auxiliaire de puériculture
01 – Ain	CH Fleyriat – Bourg-en-Bresse CH Hauteville CH Haut Bugey – Oyonnax	Lycée privé professionnel rural Saint Sorlin
07 – Ardèche	AH Sainte Marie – Privas CH Ardèche méridionale – Aubenas CH Ardèche nord – Annonay Hôpital Local Tournon	
26 – Drôme	GH Portes de Provence - Montélimar Hôpitaux Drôme Nord – Saint-Vallier Croix Rouge Française – Valence	ESSSE – Valence
38 – Isère	CH Alpes Isère – Saint-Égrève CH Lucien Hussel – Vienne CH Pierre Oudot – Bourgoin-Jallieu CH Saint-Marcellin CHU Grenoble Croix Rouge Française – Grenoble	Croix Rouge Française – Grenoble CHU Grenoble
42 – Loire	CH Roanne CH du Forez – Montbrison CHU Saint-Etienne Croix Rouge Française – Saint-Etienne L'hôpital du Gier – Saint-Chamond Lycée privé La Salésienne – Saint-Etienne	IFAP de Saint-Etienne
69 – Rhône	L'hôpital nord ouest – Villefranche-sur-Saône L'hôpital nord ouest – Tarare CHI Neuville Fontaines CH Saint Joseph Saint Luc – Lyon ESSSE – Lyon FCES Rhône-Alpes – Aveize Croix Rouge Française – Lyon Lycée privé Don Bosco – Lyon Pôle Formation santé – Lyon Rockefeller – Lyon HCL Esquirol – Lyon HCL Clemenceau – Saint-Genis-Laval UGECAM La Maisonnée – Francheville	ESSSE – Lyon IFAP'titude – Limas Rockefeller – Lyon UGECAM La Maisonnée – Francheville
73 – Savoie	CH Métropole Savoie – Chambéry CH Albertville Moûtiers GRETA Savoie – St Jean de Maurienne GRETA Savoie – Bassens	GRETA Savoie – Bassens
74 – Haute-Savoie	CH Alpes Léman – Ambilly CH Annecy Genevois – Pringy CH Rumilly Hôpitaux du Léman – Thonon-les-Bains CHI Mont Blanc – Sallanches Lycée Les 3 vallées – Thonon-les-Bains MFR Annecy-le-Vieux	Lycée Jeanne Antide MFR Le Villaret – Thônes